





**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE D'AIX
EN PROVENCE N° DL.2015-298**

Séance publique du

29 juin 2015

**Présidence de Maryse JOISSAINS MASINI
Maire d'Aix-en-Provence Président de la
Communauté du Pays d'Aix**

Accusé de réception en préfecture
Identifiant : 013-211300017-20150629- lmc168888-DE-1-1
Date de signature : 02/07/2015
Date de réception : jeudi 2 juillet 2015
 POUR CERTIFICATION DU CARACTÈRE EXÉCUTOIRE: - ACTE SIGNÉ ✓ - COMPTE RENDU AFFICHÉ ✓ - ACTE TRANSMIS POUR EXERCICE DU CONTRÔLE DE LÉGALITÉ ✓ 

OBJET : ACQUISITION DU CHEMIN DE LA BASTIDE DES TOURELLES - PARCELLE LY N°773

Le 29 juin 2015 à 17h00, le Conseil Municipal de la Commune d'Aix-en-Provence s'est réuni en session Ordinaire dans la salle de ses délibérations, à l'Hôtel-de-Ville, sur la convocation qui lui a été adressée par Mme Maryse JOISSAINS-MASINI, Maire, le 23/06/2015, conformément aux articles L 2121-10 et L 2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Etaient Présents :

Monsieur Jacques AGOPIAN, Monsieur Ravi ANDRE, Madame Dominique AUGÉY, Monsieur Edouard BALDO, Madame Charlotte BENON, Madame Christine BERNARD, Madame Odile BONTHOUX, Monsieur Jacques BOUDON, Monsieur Jean-Pierre BOUVET, Monsieur Raoul BOYER, Monsieur Gérard BRAMOULLÉ, Madame Danièle BRUNET, Monsieur Lucien-Alexandre CASTRONOVO, Monsieur Maurice CHAZEAU, Monsieur Eric CHEVALIER, Madame Noelle CICCOLINI-JOUFFRET, Madame Charlotte DE BUSSCHERE, Monsieur Philippe DE SAINTDO, Madame Brigitte DEVESA, Madame Sylvaine DI CARO, Monsieur Sylvain DIJON, Monsieur Gilles DONATINI, Madame Michele EINAUDI, Monsieur Alexandre GALLESE, Monsieur Jean-Christophe GROSSI, Monsieur Hervé GUERRERA, Madame Souad HAMMAL, Madame Muriel HERNANDEZ, Madame Coralie JAUSSAUD, Madame Maryse JOISSAINS MASINI, Madame Gaelle LENFANT, Monsieur Claude MAINA, Madame Irène MALAUZAT, Madame Reine MERGER, Monsieur Stéphane PAOLI, Monsieur Jean-Marc PERRIN, Madame Liliane PIERRON, Monsieur Jean-Jacques POLITANO, Monsieur Christian ROLANDO, Madame Danielle SANTAMARIA, Madame Marie-Pierre SICARD - DESNUELLE, Madame Catherine SILVESTRE, Madame Josyane SOLARI, Monsieur Jules SUSINI, Monsieur Francis TAULAN, Monsieur Michael ZAZOUN.

Excusés avec pouvoir donné conformément aux dispositions de l'article L 2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales:

Madame Abbassia BACHI à Madame Reine MERGER, Monsieur Moussa BENKACI à Monsieur Gilles DONATINI, Madame Patricia BORRICAND à Monsieur Sylvain DIJON, Monsieur Gerard DELOCHE à Monsieur Jean-Pierre BOUVET, Monsieur Laurent DILLINGER à Madame Irène MALAUZAT, Madame Sophie JOISSAINS à Monsieur Christian ROLANDO, Madame Catherine ROUVIER à Monsieur Raoul BOYER, Madame Françoise TERME à Madame Dominique AUGÉY, Madame Karima ZERKANI-RAYNAL à Madame Sylvaine DI CARO.

Excusés sans pouvoir :

NEANT

Secrétaire : Sylvain DIJON

Madame Odile BONTHOUX donne lecture du rapport ci-joint.



D.G.A.S - Etudes Juridiques, Marchés
Publics et Patrimoine Communal
Direction du Foncier & Gestion du
Patrimoine

RAPPORT POUR
LE CONSEIL MUNICIPAL
DU 29 JUIN 2015

Nomenclature : 3.1
Acquisitions

RAPPORTEUR : Madame Odile BONTHOUX

Politique Publique : 04-AMENAGEMENT ET GESTION DE L'ESPACE URBAIN

OBJET : ACQUISITION DU CHEMIN DE LA BASTIDE DES TOURELLES - PARCELLE LY
N°773- Décision du Conseil

Mes chers Collègues,

Il existe sur la Commune d'Aix en Provence des chemins latéraux à la voie ferrée servant normalement au services de maintenances SNCF et qui servent également aux riverains qui se sont retrouvés enclavés lors de la construction de la voie ferrée.

Les emprises acquises, dans le cadre de la création de la voie ferrée et non nécessaire aux services de la maintenance devaient être rétrocédées à la Commune d'Aix en Provence afin d'assurer le désenclavement des riverains.

Malheureusement cette régularisation n'a pas été faite et les riverains ont poursuivi l'utilisation du chemin appartenant à Réseau Ferré de France.

Le Chemin de la Bastide des Tourelles cadastré section LY n°773 fait notamment parti des chemins latéraux appartenant à RFF utilisées par les riverains.

La Commune d'Aix en Provence a décidé d'acquérir le chemin de la Bastide des Tourelles afin de désenclaver les riverains et de permettre le développement urbain dans ce secteur.

RFF a accepté de céder à la Commune le chemin de la Bastide des Tourelles sous certaines conditions énoncées ci-dessous.

La Commune d'Aix en Provence prendra à sa charge :

- les frais de cession Réseau Ferré de France correspondant à l'ensemble des frais fixes supportés par RFF : 12 000 euros TTC,
- les frais de géomètre, de notaire, les frais de réquisition de transfert de propriété,
- les frais de sécurisation, de constitution de servitude, d'installation de clôture (clôture défensive 210 euros HT m/l dont la longueur n'est pas définie à ce jour, le portillon d'accès 3500 euros HT, le bornage 3000 euros la validation de l'étude hydraulique 3000 euros HT, la glissière de sécurité....

La Commune souhaite acquérir le chemin de la Bastide des Tourelles afin de poursuivre son usage public et l'intégrer dans son domaine public.

Je vous propose, Mes Chers Collègues, de bien vouloir :

- **ACCEPTER** l'acquisition du chemin de la Bastide des Tourelles cadastré section LY n°773 d'une surface de 639 m² au prix de 1 euro symbolique.
- **ACCEPTER** les frais de cession de Réseau Ferré de France s'élevant à 12 000 euros TTC.
- **ACCEPTER** tous les frais afférents à la vente d'un chemin latéral à une voie ferrée.
- **DIRE** que les crédits nécessaires à cette acquisition seront inscrits au budget de la Ville.
- **DIRE** que le chemin de la Bastide des Tourelles (LY n°773) sera intégré dans le domaine public de la Commune d'Aix en Provence.
- **AUTORISER** Madame le Maire ou l'Elu délégué au Foncier à signer l'acte à intervenir ainsi que tous documents qui en seraient la suite ou la conséquence.

Présents et représentés	: 55
Présents	: 46
Abstentions	: 0
Non participation	: 0
Suffrages Exprimés	: 55
Pour	: 55
Contre	: 0

Ont voté contre

NEANT

Se sont abstenus

NEANT

N'ont pas pris part au vote

NEANT

Le Conseil Municipal a Adopté à l'unanimité
le rapport qui précède.

Ont signé Maryse JOISSAINS MASINI, Maire

Président de séance et les membres du conseil présents :

L'adjoint délégué,
Reine MERGER



DIRECTION GENERALE
DES FINANCES PUBLIQUES
EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

Commune : AIX EN PROVENCE (001)
Section : LY
Feuille(s) :
Echelle d'origine :
Echelle d'édition : 1/4000
Date de l'édition : 19/09/2014
Date de saisie :

N° d'ordre du document d'arpentage : 10605W
Document vérifié et numéroté le 19/09/2014
A Aix en provence 1
Par DEMAY STEPHANE
Inspecteur des finances publiques
Signé

Cachet du service d'origine :
Centre des Impôts foncier de :
Aix en Provence 1
Hôtel des Impôts Foncier
10 avenue de la Cible
(quartier Saint Jérôme)
13626 Aix en Provence Cedex 1
Téléphone : 04 42 37 54 57
Fax : 04 42 37 53 88
cdfif.aix-en-provence-1@dgfip.finances.gouv.fr

CERTIFICATION
(Art. 25 du décret n° 55-471 du 30 avril 1958)

Le présent document d'arpentage, certifié par les propriétaires sous-signés (3) a été établi (1) :
A - D'après les indications qu'ils ont fournies au bureau ;
B - En conformité d'un piquetage effectué sur le terrain ;
C - D'après un plan d'arpentage ou de bornage, dont copie ci-jointe, dressé par _____ géomètre à _____
Les propriétaires déclarent avoir pris connaissance des informations portées au dos de la chemise 6463.
A _____, le _____

D'après le document d'arpentage dressé
Par BILICKI DHOMBRES OSMO (2)
Réf. :
Le BILICKI DHOMBRES OSMO
Successeurs de M. GOYON Roger
Géomètres Experts Fonciers DPLG
16, Rue Neuve Sainte Catherine
Bât. 1 - Appt 11
13007 MARSEILLE
Tél. 04 91 542 542 - Fax 04 91 542 543

- (1) Rayer les mentions inutiles. La formule A n'est applicable que dans le cas d'une esquisse (plan rénové par voie de mise à jour). Dans la formule B, les propriétaires peuvent avoir effectué eux mêmes le piquetage
(2) Qualité de la personne agréée (géomètre expert, inspecteur, géomètre ou technicien retraité du cadastre)
(3) Précisez les noms et qualité du signataire s'il est différent du propriétaire (mandataire, avoué, représentant qualifié de l'autorité expropriant, etc...)

